



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 32929-6

**portant mesures d'urgence suite à une perte de verticalité de la cheminée de la
chaudière située sur le site d'exploitation de l'usine de fabrication de produits
alimentaires au 40 rue de la Gicquelaie à Redon**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011, autorisant la société Cargill France, dont le siège social est situé 102 terrasse Boieldieu à Puteaux (92800), à exploiter une usine de fabrication de produits alimentaires sur la commune de Redon, au 40 rue de la Gicquelaie ;

Vu le signalement de l'exploitant en date du 31/12/2022, de l'incident relatif à la perte de verticalité de la cheminée de la chaudière du site ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant, et en particulier les résultats d'études de dispersion atmosphériques transmis le 04/01/2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 06/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la chaudière est indispensable pour le bon fonctionnement des installations des installations ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 04/01/2023, suite à l'incident, et sollicitant un redémarrage de la chaudière impactée avec une cheminée deux fois moins haute que la hauteur autorisée par l'arrêté d'autorisation du 2 novembre 2011, de manière temporaire, durant le temps nécessaire au remplacement de la cheminée d'origine ;

CONSIDÉRANT l'étude de dispersion des rejets atmosphériques issus de la chaudière connectée à la cheminée susvisée, transmise par l'exploitant, le 04/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que les éléments présents dans le porter à connaissance ne font pas apparaître de risque significatif pour les riverains au voisinage immédiat du site au regard des émissions d'oxydes d'azote (NOx), polluant principal émis par la chaudière fonctionnant au gaz naturel, dans les conditions spécifiées au considérant précédent ;

CONSIDÉRANT que ces éléments d'informations permettent une reprise de l'activité, pour une durée limitée, dans des conditions strictement encadrées, et nécessitent une actualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires associés aux conditions d'exploiter, en particulier la réduction de la hauteur du point d'émission des rejets atmosphériques de la chaudière du site ;

CONSIDÉRANT les hypothèses retenues dans l'étude de dispersion, notamment en termes de vitesse d'éjection, de débit des fumées et de concentration sur le paramètre NOx ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les mesures de surveillance associées à l'utilisation en mode dégradé de la cheminée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer rapidement des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation visant à adapter les conditions d'exploitation durant cette période, en vue de prévenir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les délais de consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le présent arrêté, sont incompatibles avec l'urgence d'encadrer le redémarrage de la chaudière afin de permettre la pleine reprise des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 précise :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 novembre 2011 susvisé, la société Cargill France, dont le siège social est situé 102 terrasse Boieldieu à Puteaux (92800), est autorisée à exploiter une chaudière dotée d'une cheminée de 12,5 mètres de haut pour l'établissement qu'elle exploite, sur la commune de Redon, au 40 rue le Gicquelaie pendant une durée maximale de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant s'assure de la bonne tenue de la cheminée temporaire par un renforcement de son maintien sur son socle.

Les soudures présentes sur le tronçon réutilisé font l'objet d'un ressuage dont le rapport est transmis, dès réalisation, à l'inspection des installations classées, accompagné, le cas échéant, du plan d'actions associé.

Une procédure de vérification visuelle périodique est mise en œuvre. Les conclusions des constats de ces contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3

Jusqu'à ce que la cheminée ait à nouveau sa hauteur d'origine, les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2011 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La valeur limite d'émission des rejets atmosphériques pour le conduit n° 1 est fixée à 60 mg/Nm³ avec un flux maximal de 0,24 kg/h. »

ARTICLE 4

L'exploitant fait procéder à une campagne de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière par un organisme agréé dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il en transmet les résultats à l'inspection des installations classées dès qu'il en dispose.

ARTICLE 5

L'exploitant réalise dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté une actualisation de l'évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires associés à ces conditions de fonctionnement transitoires.

Il transmet cette étude à l'Inspection des installations classées accompagnée de ses conclusions sur l'acceptabilité de la réduction de la hauteur de la cheminée temporaire pour les riverains.

ARTICLE 6

L'étude de risque sanitaire portant sur l'impact de l'ensemble des installations de l'établissement est mise à jour et remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après mise en service de la future cheminée.

ARTICLE 7 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 8 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télerecours citoyen" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Redon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARGILL France et dont une copie sera adressée au maire de Redon.

Rennes, le 14 janvier 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

